

Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

(OASA)

Modification du ...

Projet 3.05.2010

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art.

arrête:

I.

L'ordonnance du 24 octobre 2007¹ relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative est modifiée comme suit:

Art. 15 Abs. 3

³ L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut confisquer un titre de séjour lorsque les conditions du séjour ne sont plus remplies et que l'intéressé est tenu de quitter la Suisse.

Chapitre 5 Titre de séjour

Art. 71 Titres de séjour selon l'art. 41, al. 1, LEtr

¹ Les étrangers soumis à autorisation reçoivent un titre de séjour conformément à l'art. 41 al. 1 LEtr. Ces titres de séjour attestent une autorisation de séjour de courte durée (permis L), une autorisation de séjour (permis B) ou une autorisation d'établissement (permis C).

² Les étrangers soumis à autorisation exerçant une activité lucrative de quatre mois au maximum sur une période de douze mois (art. 12, al. 1) reçoivent une autorisation d'entrée sur le territoire en lieu et place d'un titre de séjour.

³ Dans le but de régler leur séjour et indépendamment de la durée de celui-ci, les artistes de cabaret (art. 34) ainsi que les artistes et musiciens avec des engagements mensuels (art. 19, al. 4, let. b) reçoivent une attestation de travail ainsi qu'un titre de séjour pour autant que la durée des engagements dépasse trois mois.

RS

¹ RS 142.201

Art. 71a Autres titres de séjour

¹ Les personnes suivantes reçoivent un titre spécifique relatif à leur statut particulier:

- a. la personne autorisée à venir travailler en Suisse en zone frontalière (frontalier, permis G) conformément à l'art. 35 LEtr;
- b. le demandeur d'asile pour la durée de la procédure d'asile (permis N) conformément à l'art. 42 LAsi;
- c. la personne admise provisoirement jusqu'à la levée de cette mesure (permis F) conformément à l'art. 41 al. 2 LEtr;
- d. la personne à protéger pour la durée de la protection provisoire (permis S) conformément à l'art. 74 LAsi;
- e. la personne bénéficiaire de privilèges, d'immunités et de facilités qui a un accès facilité au marché du travail suisse en vertu de l'art. 22 de l'ordonnance sur l'Etat hôte² et qui exerce effectivement une activité économique sur le marché du travail suisse (permis Ci);

² La personne bénéficiaire de privilèges, d'immunités et de facilités reçoit une carte de légitimation délivrée par le DFAE conformément à l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance sur l'Etat hôte.

Art. 71b Titre de séjour non biométrique

¹ Les cantons remettent suivant les directives de l'ODM un titre de séjour non biométrique aux personnes suivantes:

- a. les ressortissants de l'UE et de l'AELE et les membres de leur famille ressortissants d'un Etat hors de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), exerçant leur droit à la libre circulation des personnes;
- b. les personnes énoncées à l'art. 71a alinéa 1 de la présente ordonnance.

² La carte de légitimation délivrée par le département fédéral des affaires étrangères aux personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités conformément à l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance sur l'Etat hôte est un titre de séjour non biométrique.

³ Un titre de séjour non biométrique peut prendre la forme suivante :

- a. carte sans éléments biométriques;
- b. papier.

Art. 71c Titre de séjour biométrique

¹ Le ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE qui n'a jamais exercé son droit à la libre circulation des personnes, obtient un titre de séjour biométrique.

² Le ressortissant au sens de l'al. 1, qui a épousé un Suisse ou une Suissesse, obtient un titre de séjour biométrique avec la mention « membre de la famille ».

³ Conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1030/2002 modifié par le règlement (CE) n°380/2008, une image du visage, deux empreintes digitales et les données du titulaire inscrites dans la zone lisible par la machine sont enregistrées sur la puce du titre de séjour biométrique.

⁴ Les ressortissants mentionnés à l'al. 1 en possession d'une carte non biométrique établie après le 12 décembre 2008 selon les prescriptions du règlement (CE) n° 1030/2002 peuvent garder celle-ci jusqu'à son échéance.

Art. 71d Saisie de la photographie, des empreintes digitales et de la signature

¹ L'autorité d'établissement du titre de séjour ou les autorités désignées par le canton prennent une photographie numérique du requérant lorsque ce dernier ne l'a pas apportée lui-même ou que la photographie ne satisfait pas aux exigences fixées.

² L'autorité prend à plat les empreintes digitales des index gauche et droit du requérant. En cas d'absence de l'index, de qualité insuffisante de l'empreinte ou de blessure au bout du doigt, l'empreinte du majeur est prise en premier lieu, puis de manière subsidiaire celle de l'annulaire ou du pouce. Si la saisie des empreintes digitales d'une main n'est pas possible, les empreintes de deux doigts de l'autre main sont saisies.

³ Les empreintes digitales sont saisies dès l'âge de 6 ans.

⁴ La photographie est prise dès la naissance.

⁵ La signature d'un enfant peut être requise dès 7 ans.

⁶ Les personnes dont il est, pour des raisons physiques, impossible de relever les empreintes digitales sont exemptées l'obligation de les donner.

Art. 71e Présentation devant l'autorité

¹ Lors du premier établissement du titre de séjour, l'étranger est tenu de se présenter à l'autorité d'établissement.

² L'autorité d'établissement peut dispenser le requérant qui souffre de graves infirmités physiques ou psychiques de se présenter personnellement si son identité peut être attestée de façon certaine d'une autre manière et si les données nécessaires peuvent être obtenues par un autre biais.

³ L'autorité d'établissement est libre d'exiger que l'étranger se présente lors du renouvellement de son titre de séjour.

Art. 71f Actualisation du titre de séjour biométrique

Les autorités cantonales peuvent exiger des adultes et des enfants une saisie biométrique avant l'échéance du délai de 5 ans prévu à l'article 102a, alinéa 2, LEtr, si des modifications importantes de la physionomie sont constatées et que celles-ci impliquent que lors d'un contrôle la personne ne peut être identifiée comme la titulaire du titre de séjour.

Art. 71g Obligation des cantons

Les cantons reprennent le titre de séjour et la procédure de confection aux conditions convenues entre la Confédération et les tiers chargés de confectionner le titre de séjour.

Art. 72 Titre, Présentation du titre de séjour

Sur demande, les étrangers sont tenus de présenter ou de remettre immédiatement leur titre de séjour aux autorités. Si ce n'est pas possible, un délai raisonnable est fixé à cette fin.

Art. 72a Lecture des empreintes digitales

¹ Le département fédéral de justice et police (DFJP) désigne les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aéroport habilités à lire les empreintes digitales enregistrées dans la puce lors du contrôle des passagers avant l'embarquement, en se fondant sur les critères suivants:

- a. le risque de migration illégale constaté pour certains vols ou certaines provenances;
- b. le nombre de personnes qui lors de leur arrivée en Suisse ne disposent pas des documents de voyage, des visas ou titres de séjour nécessaires;
- c. la fiabilité des documents de voyage et d'identité émis par les Etats hors de l'UE et de l'AELE.
- d. la constatation de comportements frauduleux ou de nouveaux modes opératoires nécessitant une lecture des empreintes digitales.

² Il détermine les lieux et la durée des contrôles.

³ L'ODM est autorisé à communiquer les droits de lecture pour les données spécialement protégées de la puce (empreintes digitales) aux Etats avec lesquels le Conseil fédéral a conclu un accord au sens de l'article 41a, alinéa 2, LEtr, aux autorités suisses autorisées à procéder à la lecture des empreintes digitales au sens de l'art. 102b LEtr, ainsi qu'aux entreprises et exploitants désignés en application de l'al. 1.

Chapitre 5a Centre chargé de produire le titre de séjour biométrique**Art. 72b** Preuve de la bonne réputation

¹ Pour établir la preuve de la bonne réputation du centre chargé de confectionner le titre de séjour biométrique, l'office peut demander, en plus du contrôle de sécurité des personnes, que les personnes physiques ou morales ou leurs organes lui fournissent, conformément à l'art. 41b LEtr notamment les documents suivants:

- a. extrait du casier judiciaire central;
- b. extrait du registre du commerce;
- c. extrait du registre des poursuites pour dettes et faillites portant sur les dix dernières années;

- d. curriculum vitae, inventaire complet des engagements commerciaux compris;
- e. vue d'ensemble des participations financières des dix dernières années;
- f. liste complète des enquêtes pénales et des procédures pénales et civiles des dix dernières années.

² Sont réputées ayants droit économiques et titulaires de parts pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise les personnes qui disposent d'une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote. Lorsqu'il estime que cela est nécessaire, l'ODM peut aussi réclamer les documents de personnes dont la participation directe ou indirecte est inférieure à 10 % du capital ou des droits de vote.

³ Si l'une des personnes mentionnées aux al. 1 à 2 avait son siège ou son domicile à l'étranger au cours des dix dernières années, elle doit fournir les documents étrangers équivalents.

⁴ L'ODM peut demander que le centre chargé de confectionner le titre de séjour biométrique visé à l'art. 41*b* LEtr vérifie périodiquement de manière autonome la bonne réputation des personnes concernées et qu'il confirme qu'elles jouissent d'une bonne réputation.

Art. 72c Devoir de production et de contrôle

¹ L'ODM peut demander au centre visé à l'art. 41*b* LEtr et, si nécessaire, aux membres du groupe d'entreprises qu'ils lui fournissent notamment les documents suivants:

- a. comptes annuels contrôlés;
- b. liste de tous les ayants droit économiques et titulaires de parts;
- c. informations sur l'organisation de l'entreprise et sur les responsabilités de chaque personne;
- d. système de gestion de la qualité certifié et adapté à la production de titres de séjour;
- e. programme de mesures de sécurité présentant notamment les mesures visant à garantir la protection des données et la sécurité des titres de séjour à produire et des éléments qui les composent;
- f. description des mesures prises en vue d'acquérir, de maintenir à niveau et de développer les connaissances spécifiques et les qualifications dans le domaine des titres de séjour.

² Les comptes annuels doivent être contrôlés chaque année par un organe de révision économiquement et juridiquement indépendant dans le cadre d'une révision ordinaire. Les entreprises agréées en tant qu'expert-réviseur au sens de l'ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs peuvent exercer la

fonction d'organe de révision³. Pour les sociétés dont le siège se trouve à l'étranger, les exigences étrangères équivalentes sont applicables.

³ Le centre chargé de produire le titre de séjour biométrique visé à l'art. 41b LEtr apporte régulièrement la preuve qu'il respecte et tient à jour le système de gestion de la qualité et le programme de mesures de sécurité.

Art. 87, al. 4

⁴ Les empreintes digitales des deux doigts et l'image du visage sont utilisées pour l'émission d'un titre de séjour en conformité au règlement (CE) n° 1030/2002 modifié par le règlement n° 380/2008. L'accès à ces données est régi par l'ordonnance SYMIC (Annexe 1).

Art. 90a

Est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à l'obligation, visée aux art. 15, al. 3 et 63 ou 72, de présenter ou de remettre son titre de séjour.

II

La modification du droit en vigueur figure en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le.... .

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Modification du droit en vigueur

I.

L'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)⁴ est modifiée comme suit:

Section 5 Communication des données par l'office*Art. 15a Communication des données biométriques*

¹ Lorsque l'ODM est appelé à communiquer des données biométriques du SYMIC relatives aux étrangers aux fins de l'identification des victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que des personnes disparues, il peut chercher les données dans le SYMIC notamment sur la base des noms et prénoms de la personne.

² Les données biométriques sont communiquées aux autorités qui sont chargées de l'identification des personnes.

³ Les données sont détruites par les autorités mentionnées à l'alinéa 2 dès la comparaison effectuée.

Art. 18, al. 4, let. g

⁴ L'ODM radie les données personnelles du SYMIC qui sont sans valeur archivistique, selon la réglementation suivante:

- g. Les données biométriques découlant du titre de séjour sont effacées lors de chaque nouvelle saisie des données biométriques ou, au plus tard, cinq ans après la saisie de ces données.

⁴ RS 142.513

L'annexe 1 de l'ordonnance SYMIC est modifiée comme suit:

Annexe 1

Champs de données SYMIC	ODM*				Partenaires de l'ODM																							
					PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fedpol				SAP	TAFI	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CDF	AS	IC	CdH		
	I	II	III	IV						I	II	III	IV															
<i>2. Domaine des étrangers</i>																												
<i>a. Identité</i>																												
Date du premier enregistrement	A	A	A	A	A	A	A	A						A	A	A	A	A	A	A	A	A	A					
Statut de la personne (Code)	A	A	A	A	A	A	A	A						A	A	A	A	A	A	A	A	A	A					W
<i>Photographie Abroger</i>																												
<i>Signature Abroger</i>																												

<i>e. Séjour en Suisse et départ pour l'étranger</i>																												
Genre de permis	A	A	A	A	A	A	A	A						A	A	A	A	A	A	A	A	A	A					W
Date effective d'entrée en Suisse*	B	B	A	B	B	B	A	A						A	A	A	A	A	A									W
Date déterminante pour l'autorisation d'établissement	B	B	A	A	B	A									A					A	A						A	

Date du changement de statut	B	B	A	A	B	A								A	A			A					A			
Motif de la date déterminante	B	B	A	A	B	A								A	A			A								
Date de l'annonce	B	B	A	A	B	B								A	A											
Autorisation valable du/au*	B	B	A	A	B	B	A	A			A	A	A	A	A	A	A	A			A		A	A		
Autorité émettrice*	A	A	A	A	B	A	A									A	A									
Genre d'admission (code)	B	B	A	A	B	B	A							A	A	A	A	A					A	A	W	
Photographie pour le titre de séjour	B				B																					
Empreintes digitales pour le titre de séjour	B				B																					

Champs de données SYMIC	O D M *				Partenaires de l'ODM																						
					PE*	OCT	OCF*	CP	EC	Fed pol				SAP	TAF I	CdC	RSE*	DFAE*	TAF II	OFJ	COM	NAT	CD F	AS	IC	CdH	
	I	II	III	IV						I	II	III	IV														
3. Domaine de l'asile																											
a. Identité																											
Photographie <i>Abroger</i>																											
Signature <i>Abroger</i>																											

II.

Le Tarif des émoluments LEtr du 24 octobre 2007⁵ est modifié comme suit :

Art. 8 Tarifs maximums des émoluments cantonaux

¹ Les tarifs maximums des émoluments cantonaux liés à des autorisations relevant du droit des étrangers s'élèvent à :

	Fr.
a. pour l'autorisation habilitant à délivrer un visa ou pour l'assurance d'autorisation	95
b. pour l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou pour frontalier, ou son renouvellement	95
c. pour l'autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes)	95
d. pour l'octroi d'une autorisation d'établissement	95
e. pour la prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou pour frontalier	75
f. pour la prolongation de la validité de l'autorisation pour étrangers établis	65
g. pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	65
h. pour la prolongation du titre de séjour pour les personnes admises à titre provisoire	25
i. pour la demande d'un extrait du casier judiciaire	25
j. pour le changement d'adresse dans le système d'information central sur la migration (SYMIC)	25
k. pour la confirmation de l'annonce d'un travailleur ou d'un indépendant	25
l. pour l'examen de toute autre modification d'un titre de séjour	40

² Les tarifs maximums des émoluments cantonaux liés à l'établissement et à la production de titres de séjour s'élèvent à :

a. pour l'établissement, le remplacement et toute autre modification du titre de séjour biométrique	22
b. pour l'établissement, le remplacement et toute autre modification du titre de séjour non biométrique	10

⁵ RS 142.209

³ Les tarifs maximums des émoluments cantonaux liés au relevé et à la saisie des données biométriques s'élèvent à 20 francs.

⁴ Les étrangers qui peuvent se prévaloir de l'accord sur la libre circulation des personnes⁶ ou de la Convention instituant l'AELE⁷ paient un émolument de 65 francs au maximum pour le titre de séjour visé à l'al. 1, let. a, b, c et e, et à l'al. 2, let. b.

⁵ Si des étrangers qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE produisent une assurance d'autorisation (al. 1, let. a), l'autorité cantonale compétente renonce à prélever un émolument supplémentaire.

⁶ Les personnes célibataires de moins de 18 ans qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE, paient pour les prestations visées à l'al. 1, let. i et j, un émolument de 12 francs 50 et de 25 francs au maximum dans les autres cas.

⁷ Les al. 4 à 6 s'appliquent par analogie aux membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse qui peuvent se prévaloir de l'art. 42, al. 2, LEtr.

⁸ Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émolument de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux al. 1, 4, 6 et 7.

⁹ Des émoluments peuvent être prélevés pour des décisions de refus. Leur montant est calculé en fonction du travail effectué.

⁶ **RS 0.142.112.681**

⁷ **RS 0.632.31**
